

Arrêt

n° 308 659 du 21 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. de la 1ère chambre,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2024, par X qui déclare être de nationalité djiboutienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 13 février 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 22 février 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 2 octobre 2016.

1.2. Le 21 octobre 2016, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 26 janvier 2017. Le recours introduit auprès du Conseil contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°190.146 du 28 juillet 2017.

1.3. La requérante revient en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.4. Le 15 mars 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée.

1.5. Le 15 décembre 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre introductif que Madame est arrivée une première fois afin d'introduire une demande d'asile, demande rejetée, elle est repartie, pour revenir munie d'un Passeport revêtu d'un visa C valable 90 jours entre le 29.12.2021 et le 28.12.2022.

Notons qu'à aucun moment, elle n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis le pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Madame invoque l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de la présence de sa sœur, Madame [N.M.D.] en séjour légal, qui est malade et suit des traitements lourds, elle devait subir une greffe de rein, la requérante lui a donné le sien étant compatible. Madame vit avec sa sœur, elle est pour cette dernière un soutien moral indispensable, une réelle compagnie au quotidien. Madame invoque que la situation financière de sa sœur est compliquée, que sa vie privée et familiale est uniquement possible en Belgique, que sa sœur a besoin d'un suivi régulier sur le territoire, qu'il y a des liens forts entre sœurs et un lien de dépendance. Madame s'occupe aussi d'une dame âgée, Madame [R.J.], également malade. Madame dépose une attestation du Dr [V.] du 29.12.2022 selon laquelle elle a besoin d'un aide régulière au niveau psychologique et matériel, une attestation du Pr [M.] selon laquelle elle doit rester auprès de sa sœur pour raisons médicales, une attestation de sa sœur, une attestation de la requérante et une attestation de Madame [R.J.]

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise».

En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

De plus, Madame ne démontre pas que sa sœur ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile,

pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la sœur de l'intéressée peut également faire appel à sa mutuelle.

Madame ne dit pas en quoi sa présence spécifique est nécessaire. Madame peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa soeur et Madame [R.] restées en Belgique, à moins que celles-ci ne souhaitent la suivre au pays d'origine dans l'accomplissement de ses démarches.

Notons à titre purement informatif que Madame déclare souhaiter travailler, dès lors, nous pouvons nous demander comment elle compte faire pour alors combiner son futur travail et l'assistance permanente de sa sœur, en effet, en cas de régularisation, l'exercice d'une activité professionnelle serait demandée à Madame. Madame ne démontre pas que d'autres personnes ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire. Notons enfin que des services de télé-vigilance sont disponibles pour un maintien à domicile en toute sécurité. Il en va de même pour Madame [R.] dont la requérante s'occupe aussi.

Madame invoque son désir de travailler et de ne pas être à charge. Elle déclare avoir un profil spécial : elle a une carrière dans l'enseignement, invoque la pénurie d'enseignants, elle a plusieurs diplômes dont un en qualité d'assistante de gestion, elle tente d'en obtenir les équivalences, ses qualifications peuvent lui ouvrir plusieurs portes, elle parle le français, l'arabe et l'anglais.

L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne disposent à l'heure actuelle d aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231.855 du 28 janvier 2020).

Même si les compétences professionnelles de Madame peuvent intéresser les employeurs belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi ces compétences seraient une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021).

En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire.

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). Il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Quant au fait que son papa soit décédé, est certes une triste nouvelle, néanmoins, cela de l'empêche pas de se rendre au pays d'origine afin de lever les autorisations requises. C'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attachés au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attachés dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des

amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021). »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- ***En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Madame est arrivée munie d'un Passeport revêtu d'un visa C valable 90 jours entre le 29.12.2021 et le 28.12.2022 / délai dépassé***

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant.

Madame est majeure

La vie familiale :

Madame invoque l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de la présence de sa sœur, Madame [N.M.D.] en séjour légal, qui est malade et suit des traitements lourds, elle devait subir une greffe de rein, la requérante lui a donné le sien étant compatible. Madame vit avec sa sœur, elle est pour cette dernière un soutien moral indispensable, une réelle compagnie au quotidien. Madame invoque que la situation financière de sa sœur est compliquée, que sa vie privée et familiale est uniquement possible en Belgique, que sa sœur a besoin d'un suivi régulier sur le territoire, qu'il y a des liens forts entre sœurs et un lien de dépendance. Madame s'occupe aussi d'une dame âgée également malade. Madame dépose une attestation du Dr [V.] du 29.12.2022 selon laquelle elle a besoin d'un aide régulière au niveau psychologique et matériel, une attestation du Pr [M.] selon laquelle elle doit rester auprès de sa sœur pour raisons médicales, une attestation de sa sœur, une attestation de la requérante et une attestation de la dame.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'importe pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans

la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise».

En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

De plus, Madame ne démontre pas que sa sœur ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la sœur de l'intéressée peut également faire appel à sa mutuelle.

Madame ne dit pas en quoi sa présence spécifique est nécessaire. Madame peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa sœur et Madame [R.] restées en Belgique, à moins que celles-ci ne souhaitent la suivre au pays d'origine dans l'accomplissement de ses démarches.

Notons à titre purement informatif que Madame déclare souhaiter travailler, dès lors, nous pouvons nous demander comment elle compte faire pour alors combiner son futur travail et l'assistance permanente de sa sœur, en effet, en cas de régularisation, l'exercice d'une activité professionnelle serait demandée à Madame.

Madame ne démontre pas que d'autres personnes ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire. Notons enfin que des services de télé-vigilance sont disponibles pour un maintien à domicile en toute sécurité. Il en va de même pour la dame âgée dont elle prend soin.

*L'état de santé
Non invoqué pour elle-même*

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») ; des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie, de confiance légitime et de collaboration procédurale , ».

2.2. Après un rappel relatif aux dispositions visées au moyen, dans une première branche, elle fait valoir que « La partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu les articles 8 CEDH et 7 de la Charte, pris seuls et combinés à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et à ses obligations de motivation et de minutie en ce qu'elle a manqué d'analyser dûment la vie familiale de la requérante et le lien de dépendance avec sa soeur. Comme l'a développé la requérante dans sa requête, sa présence auprès de sa soeur en Belgique est indispensable afin de lui apporter une aide quotidienne ainsi qu'un soutien moral. Cela a également été appuyé par les témoignages de deux médecins qui suivent la soeur de la requérante. Il s'agit là d'un lien de dépendance très fort, lequel s'inscrit dans le droit à la vie familiale de la requérante et est protégé par l'article 8 CEDH. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de juger que la « vie familiale » peut aussi exister au sein d'une fratrie (*Moustaquim c. Belgique*, 1991, §36 ; *Mustafa et Armagan Akin c. Turquie*, 2010, §19). La Cour a également reconnu que cette vie familiale entre

frères et soeurs perdure entre adultes, même lorsque ceux-ci ne vivent plus ensemble (*Boughanemi c. France*, 1996, § 35) et ont fondé une famille et un foyer distinct (*Moustaquim c. Belgique*, 1991, §§35 et 45-46 ; *El Boujaïdi c. France*, 1997, § 33). Cette vie familiale en Belgique et ce lien de dépendance ont été invoqués par le requérante à titre de circonstances exceptionnelles. Or, la partie défenderesse a manqué de procéder à une analyse rigoureuse des intérêts en balance, comme le requiert pourtant les articles 8 CEDH et 7 de la Charte (voir supra, point 1). Tout d'abord, en indiquant que la requérante « *ne dit pas en quoi sa présence spécifique est nécessaire* » et qu'elle « *peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa soeur* » (p. 2 de la décision querellée), la partie défenderesse fait complètement abstraction des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande et qui démontrent *in concreto* l'aide apportée à sa soeur. Il ne s'agit pas d'une simple aide quotidienne mais également d'un soutien moral très important, justifié par leurs liens familiaux. Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, ces deux éléments ne peuvent être obtenus à distance via des moyens de communication actuels, ni via des associations existantes en Belgique et ne peuvent remplacer la présence essentielle de la requérante, auprès de sa soeur sur le territoire belge. La partie défenderesse a manqué d'analyser rigoureusement cet élément et, ce faisant, a commis une erreur manifeste d'appréciation. Par ailleurs, la motivation de la décision querellée apparaît insuffisante en ce que la partie défenderesse se limite à suggérer une alternative à la présence de la requérante en indiquant l'existence d'associations et la possibilité de pouvoir faire appel à une mutuelle mais sans préciser si cette alternative pourra effectivement s'appliquer *in casa*. En effet, rien ne permet de garantir que les services mentionnés sont effectivement disponibles et couverts par la mutuelle dont bénéficie la soeur de la requérante. Celle-ci étant dans l'incapacité de travailler, elle ne pourra pas les financer elle-même. En outre, on peut légitimement se poser la question de savoir jusqu'à quel point s'étend le principe de collaboration qui repose sur la requérante (voir également *infra*). Celle-ci a démontré l'aide et le soutien moral qu'elle apporte quotidiennement à sa soeur - lesquels lui sont indispensable. Cela paraît largement suffisant pour prouver que sa présence à ses côtés est nécessaire et ne peut être remplacée par des associations ou des services de télé-vigilance. Ensuite, la position de la partie défenderesse ne peut être suivie lorsque celle-ci analyse les possibilités pour la requérante de combiner une activité professionnelle avec l'assistance permanente à sa soeur. En effet, cette position apparaît purement subjective et ne repose sur aucun fondement. Rien ne permet d'exclure d'emblée comme le fait la partie défenderesse que la requérante ne puisse trouver une activité professionnelle en soirée, ou pouvant être effectuée en combinaison avec l'aide qu'elle apporte à sa soeur, d'autant plus qu'elle a indiqué dans sa requête être volontaire et motivée. Cette considération stéréotypée et ne reposant sur aucune justification ne peut suffire et ne constitue pas une motivation suffisante.

Enfin, la partie défenderesse ne peut valablement soutenir que la soeur de la requérante pourrait « *la suivre au pays d'origine dans l'accomplissement de ses démarches* », alors même que cette dernière bénéficie d'un titre de séjour en Belgique en raison de son état de santé et de l'indisponibilité des traitements nécessaires à sa survie au Djibouti. Comme indiqué dans le cadre de sa demande, celle-ci ne peut pas quitter le territoire belge et le maintien de la vie familiale entre les intéressées ne peut donc pas se poursuivre ailleurs. Partant, il ressort des développements qui précèdent que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'analyse des éléments invoqués à titre de vie familiale et a méconnu les dispositions visées au grief, combinées à ses obligations de motivation et de minutie. La motivation de la décision querellée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments invoqués par la requérante en lien avec sa vie familiale ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle et il convient donc d'annuler la décision querellée ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que « La partie défenderesse a violé les principes de confiance légitime et de collaboration procédurale qui reposent sur elle en ce qu'elle déclare à plusieurs reprises que le dossier ne contient pas de preuves pour corroborer les allégations de la partie requérante, sans avoir invité celle-ci à compléter son dossier sur ces points, et que la partie requérante n'aurait donc pas pu raisonnablement savoir que des informations importantes aux yeux de la partie défenderesse venaient à manquer. Le principe de droit administratif de « collaboration procédurale », impose à l'administration d'aiguiller utilement les administrés qui la saisissent, et de les informer dûment sur ce qui est attendu d'eux. La partie adverse reproche à la partie requérante : De ne pas étayer son argumentation quant à la nécessité de sa présence en Belgique ; De ne pas démontrer la possibilité que sa soeur soit aidée par des associations et que celles-ci soient couvertes par la mutuelle ; De ne pas démontrer comment elle envisage de combiner une activité professionnelle avec l'aide apportée à sa soeur ; La partie requérante a légitimement considéré que sa demande était complète et a fourni plusieurs documents à l'appui de celle-ci. Il est fondamentalement problématique qu'une administration - qui doit statuer en prenant en considération des éléments fondamentaux tels la vie privée et familiale de la requérante – ne fasse pas l'effort d'interroger celle-ci sur certains éléments de la demande de séjour qu'elle a rédigée, d'autant plus qu'il s'agit d'éléments importants relatifs à sa vie familiale et au lieu de dépendance avec sa soeur. La partie défenderesse se devait de mettre en place des moyens effectifs pour inviter la partie requérante à compléter son dossier si elle était d'avis que des documents complémentaires étaient nécessaires, *quod non* en l'espèce. D'autant que les informations complémentaires qu'elle estime nécessaires ne résultent pas d'une omission de la requérante, mais du

constat subjectif et unilatéral que la demande ne serait pas suffisamment étayée. Le moyen est fondé, la décision doit être annulée ».

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « La partie défenderesse ne motive pas adéquatement et correctement sa décision de refus de séjour et méconnaît l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en refusant à la requérante le bénéfice de la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle n'aurait pas tenté de lever des autorisations de venir/séjourner sur le territoire depuis son pays d'origine. En effet, la partie défenderesse semble reprocher à la requérante l'introduction de sa demande de séjour depuis le territoire belge, notamment lorsqu'elle indique qu' « à aucun moment, elle n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis le pays d'origine » (p. 1 de la décision querellée, nous soulignons). Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge est expressément prévue par l'article 9bis LE, il ne peut donc être valablement avancé que la requérante a agi en méconnaissance des dispositions légales existantes. Par ailleurs, il convient de rappeler le contexte d'urgence lié à la situation médicale de la sœur de la requérante, qui a justifié son départ précipité et le fait qu'elle ne pouvait rester au Djibouti pendant une durée indéterminée dans l'attente d'une décision - la vie de sa soeur étant en jeu. Rien n'indique que l'article 9bis LE permettrait d'exclure les situations résultant du fait que des étrangers se sont maintenus sur le territoire comme l'a fait la requérante. Des motifs exceptionnels au sens de l'article 9bis LE ont précisément été invoqués par la requérante, qui s'est efforcée d'étayer sa demande à l'aide d'une multitude d'éléments. En faisant une telle affirmation en termes de motivation, la partie défenderesse adopte une position tout à fait stéréotypée et ajoute des conditions à l'article 9bis LE. Les considérations générales et stéréotypées de la partie défenderesse ne peuvent suffire, et une analyse concrète et davantage minutieuse s'impose, à l'aune des normes en cause, dont les obligations de minutie et de motivation qui incombent à la partie défenderesse, le droit fondamental à la vie privée et familiale, et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle fait valoir que « La partie défenderesse méconnait l'article 9bis LE, lu seul et pris en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation, en ce qu'elle procède à une « exclusion de principe » des perspectives professionnelles invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans que l'article 9bis LE n'exclue lui-même ces éléments et sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance sa position. La décision querellée rejette les arguments avancés par la requérante relatifs à son expérience professionnelle et ses diplômes dans le secteur de l'enseignement, et se limite à indiquer qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle car l'intéressée, ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle. Soulignons ici les enseignements de l'arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021, dans lequel votre Conseil s'est déjà prononcé sur la prise en compte de perspectives de travail, et a jugé : « (...) *En effet, ainsi que relève en termes de requête, il apparaît en l'espèce que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en sorte que la partie défenderesse ne peut se contenter de se référer aux conditions d'obtention d'une carte professionnelle en Belgique pour écarter les éléments ayant trait aux perspectives professionnelles de la partie requérante* invoqués à l'appui de sa demande. (...) *Dans cette mesure, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime qu'elle « ne peut [...] accorder une autorisation de séjour à l'intéressé pour lui permettre de travailler en qualité de professeur [...] » en renvoyant à la « [...] réglementation belge relative à l'occupation des travailleurs étrangers » sans autre précision. Ce motif semble n'être qu'une position de principe de la partie défenderesse sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante dans sa demande.* 2.2.3. Le Conseil observe également que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, la partie requérante invoquait un séjour légal ininterrompu de six années en Belgique, l'établissement de ses attaches sociales et affectives ainsi que son intégration professionnelle manifestée par de nombreuses expériences professionnelles et son investissement dans le secteur associatif. La partie requérante précisait sur ce point que « Ces différents éléments témoignent à suffisance de [son] intégration [...] sur le territoire et de l'existence dans son chef d'une vie privée et familiale en Belgique qui doit être préservée de toute ingérence disproportionnée contraire à l'article 8 de la [CEDH] ». Se fondant sur de nombreuses références jurisprudentielles, elle a entendu démontrer qu'une telle intégration en séjour légal ainsi que les relations professionnelles développées en Belgique doivent être considérées comme démontrant l'existence d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH. Or sur ce point, la partie défenderesse s'est limitée à motiver l'acte attaqué de la manière suivante ; « Enfin, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Le même

raisonnement s'applique par analogie à l'article 22 de la Constitution belge. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est rejetée ». Une telle motivation ne peut cependant être considérée comme suffisante et adéquate au regard des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Le Conseil observe en effet que la partie défenderesse ne se prononce nullement sur l'existence d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH en tant qu'élément de nature à fonder l'octroi d'une autorisation de séjour. Celle-ci se contente en effet de citer un extrait de jurisprudence ne témoignant pas d'une prise en considération adéquate de la situation particulière de la partie requérante. » De la même façon, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a adopté une position de principe et a exclu les expériences professionnelles, sans une réelle appréciation des éléments particuliers de la cause. Cela est d'autant plus problématique que la fonction d'enseignant est considéré comme étant en pénurie et que la partie défenderesse n'a pas valablement analysé cet élément, se limitant à renvoyer à la réglementation belge relative à l'occupation des travailleurs étrangers sans autre précision. A défaut, la requérante fait face non pas à une appréciation discrétionnaire, mais à l'arbitraire de l'administration, qui n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à son encontre ».

2.6. Dans une cinquième branche, elle soutient que « L'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe de la décision de refus de séjour 9bis, l'ilégalité de cette dernière entraîne automatiquement l'ilégalité de la première. »

2.7 Dans une sixième branche, elle fait valoir que « La partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 LE, pris de manière combinée au droit fondamental du respect de la vie privée et familiale (art. 8 de la CEDH, et 7 et 52 de la Charte européenne), ainsi que ses obligations de motivation et de minutie, en ce qu'elle a pris un ordre de quitter le territoire sans motiver dûment et formellement cet acte administratif, en particulier au regard de la vie familiale de la requérante. Dans un récent arrêt n° 275 839 du 9 août 2022, Votre Conseil s'est prononcé sur l'obligation de motivation formelle lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire accompagnant une décision de « refus 9bis » : 3.3. Quant aux troisième et quatrième branches réunies, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de la prise d'une décision d'éloignement. Il ressort du dossier administratif que tel a été le cas en l'espèce. Ainsi, une note de synthèse, figurant au dossier administratif, montre que la partie défenderesse a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de la requérante. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse insiste sur le fait que si « l'article 74/13 de la Loi nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire lui-même ». A cet égard, la requérante doit toutefois être survie en ce que les considérations qui figurent à l'article 74/13 précité ne sont pas reprises dans la motivation de l'acte attaqué. En effet, le Conseil d'Etat a jugé dans son arrêt n°253.942 du 9 juin 2022 en ces termes : « *L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, [...] un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure* ». Cet arrêt marque une évolution dans la jurisprudence du Conseil à ttat concernant (étendue de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse. Le Conseil estime devoir faire sien renseignement de cet arrêt. En l'espèce, il apparaît que le second acte attaqué n'explique pas comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de la vie familiale de la requérante. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la mise en balance des intérêts imposée par l'article 74/13 précité, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. Les enseignements de cet arrêt s'appliquent au cas d'espèce puisque la partie défenderesse n'a pas respecté les exigences de l'article 74/13 LE ni son obligation de motivation, en n'analysant pas dûment la vie familiale de la requérante. Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire ne fait que reprendre à l'identique la motivation de la décision de refus 9bis, ce qui ne peut pas suffire à cet égard, car - pour rappel - un ordre de quitter le territoire a une portée différente d'une décision d'irrecevabilité de séjour. Comme indiqué ci-dessus, la motivation ne permet pas d'assurer que la partie défenderesse a dûment pris en compte tous les éléments pertinents et procédé à la mise en balance minutieuse qui s'impose. Toute motivation a posteriori ne pourrait venir pallier un tel manquement. L'ordre de quitter le territoire est illégal et doit être annulé ».

2.8. Dans une septième branche, elle fait valoir que « L'ordre de quitter le territoire méconnaît les obligations de motivation et de minutie, les articles 8 CEDH, 7 et 52 de la Charte et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, car la nature de l'ordre de quitter le territoire ne permet en rien de considérer que le départ du territoire ne serait que « temporaire » alors que la décision semble manifestement justifiée (c'est-à-dire qu'un équilibre semble avoir été trouvé par la partie adverse) par le fait qu'il ne s'agisse que d'un « retour temporaire », sauf à considérer que la partie adverse s'engage à accorder un visa D à la requérante. Constatez : « L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (...) » « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ». « En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formulation nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjourne de manière précaire (...) » « Madame ne démontre pas que d'autres personnes ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire » (nous soulignons) La motivation est contradictoire, manque de pertinence et est inadéquate vu la nature de l'acte adopté par la partie adverse qui ne garantit en rien un « retour temporaire ». L'ordre de quitter le territoire doit être annulé ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a soulevé au titre de circonstances exceptionnelles l'assistance qu'elle porte à sa soeur malade. Elle a en effet fait valoir qu'elle « vit ensemble avec Madame [D.N.M.] à l'adresse susmentionnée. Elle représente pour Madame [D.N.M.] un énorme soutien moral, qui lui est indispensable dans le contexte décrit ci-dessus (*supra*), mais sa compagnie est aussi une réelle aide au quotidien (dans ses déplacements, ses courses alimentaires ou autres,...). Son médecin, le Dr. [V.], l'a écrit aussi, dans son attestation du 29 décembre 2022 : « Elle a besoin d'une aide régulière, tant au niveau psychologique que matériel. Financièrement c'est difficile ». Son autre médecin, le chef de Service Adjoint Prof. [M.], confirme encore que la requérante doit, pour des raisons médicales, rester auprès de Madame [D.N.M.] ». Elle insistait également sur le fait que « bien que les deux sœurs soient majeures, force est de constater que les liens qui les unissent toutes les deux sont extrêmement forts, et font état d'une réelle dépendance. Il ressort de ce qui précède que Madame [D.N.M.] a besoin de sa sœur à ses côtés au quotidien. Les liens qui unissent les deux protagonistes ne sont pas de simples liens de sœurs ; elles sont liées « par les besoins de la médecine » et la requérante a sauvé la vie de Madame [D.N.M.] La vie familiale des intéressées est impossible ailleurs. En effet, Madame [D.N.M.] a besoin d'un suivi médical rapproché et scrupuleux en Belgique, où elle est au surplus autorisée à séjourner depuis plusieurs années. Elle ne saurait quitter le territoire[...] ». La requérante a joint à cette demande différents documents et attestations médicales tendant à étayer ces affirmations.

Dans son recours, la partie requérante fait valoir que « sa présence auprès de sa soeur en Belgique est indispensable afin de lui apporter une aide quotidienne ainsi qu'un soutien moral. Cela a également été appuyé par les témoignages de deux médecins qui suivent la soeur de la requérante. Il s'agit là d'un lien de dépendance très fort, lequel s'inscrit dans le droit à la vie familiale de la requérante et est protégé par l'article 8 CEDH [...] la motivation de la décision querellée apparaît insuffisante en ce que la partie défenderesse se limite à suggérer une alternative à la présence de la requérante en indiquant l'existence d'associations et la possibilité de pouvoir faire appel à une mutuelle mais sans préciser si cette alternative pourra effectivement s'appliquer *in casu*. En effet, rien ne permet de garantir que les services mentionnés sont effectivement disponibles et couverts par la mutuelle dont bénéficie la soeur de la requérante. Celle-ci étant dans l'incapacité de travailler, elle ne pourra pas les financer elle-même. En outre, on peut légitimement se poser la question de savoir jusqu'à quel point s'étend le principe de collaboration qui repose sur la requérante (voir également *infra*). Celle-ci a démontré l'aide et le soutien moral qu'elle apporte quotidiennement à sa soeur - lesquels lui sont indispensable. Cela paraît largement suffisant pour prouver que sa présence à ses côtés est nécessaire et ne peut être remplacée par des associations ou des services de télé-vigilance. Ensuite, la position de la partie défenderesse ne peut être suivie lorsque celle-ci analyse les possibilités pour la requérante de combiner une activité professionnelle avec l'assistance permanente à sa soeur. En effet, cette position apparaît purement subjective et ne repose sur aucun fondement. Rien ne permet d'exclure d'emblée comme le fait la partie défenderesse que la requérante ne puisse trouver une activité professionnelle en soirée, ou pouvant être effectuée en combinaison avec l'aide qu'elle apporte à sa soeur, d'autant plus qu'elle a indiqué dans sa requête être volontaire et motivée. »

3.2. La partie défenderesse relève, dans la motivation du premier acte attaqué, que « Madame invoque l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de la présence de sa soeur, Madame [N. M.D.] en séjour légal, qui est malade et suit des traitements lourds, elle devait subir une greffe de rein, la requérante lui a donné le sien étant compatible. Madame vit avec sa soeur, elle est pour cette dernière un soutien moral indispensable, une réelle compagnie au quotidien. Madame invoque que la situation financière de sa soeur est compliquée, que sa vie privée et familiale est uniquement possible en Belgique, que sa soeur a besoin d'un suivi régulier sur le territoire, qu'il y a des liens forts entre soeurs et un lien de dépendance. Madame s'occupe aussi d'une dame âgée, Madame [R.], également malade. Madame dépose une attestation du Dr [V.] du 29.12.2022 selon laquelle elle a besoin d'un aide régulière au niveau psychologique et matériel, une attestation du Pr [M.] selon laquelle elle doit rester auprès de sa soeur pour raisons médicales, une attestation de sa soeur, une attestation de la requérante et une attestation de Madame [R.]. ».

Or, la partie défenderesse considère ensuite, dans la première décision attaquée, que « [...] l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021). De plus, Madame ne démontre pas que sa soeur ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la soeur de l'intéressée peut également faire appel à sa mutuelle. Madame ne dit pas en quoi sa présence spécifique est nécessaire. Madame peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa soeur et Madame [R.] restées en Belgique, à moins que celles-ci ne souhaitent la suivre au pays d'origine dans l'accomplissement de ses démarches. [...] Madame ne démontre pas que d'autres personnes ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire. Notons enfin que des services de télé-vigilance sont disponibles pour un maintien à domicile en toute sécurité. Il en va de même pour Madame [R.] dont la requérante s'occupe aussi. »

Une telle motivation ne peut être considérée comme suffisante et adéquate au regard des éléments apportés par la requérante à l'appui de sa demande relatifs à la nécessité d'aide quotidienne apportée par la requérante à sa soeur, chez qui elle vit, attestée par les médecins de cette dernière. Cette circonstance n'est pas suffisamment rencontrée par l'existence - évoquée en termes généraux - d'associations « *pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale* » et d'un « *système de télé vigilance* » pour un maintien au domicile en toute sécurité.

Ainsi, la motivation de la première décision querellée ne permet pas de comprendre pour quelle raison le lien particulier existant entre la requérante et sa sœur ne constituent pas une circonstance qui rend particulièrement difficile l'éloignement de la requérante durant une certaine période, le temps d'obtenir les autorisations requises.

Par ailleurs, s'il n'est pas impossible pour la requérante de faire appel à l'aide de diverses associations pour assister sa soeur durant son absence temporaire, force est de constater que pareille motivation, en

omettant, d'une part, le fait qu'elle s'occupe seule de sa soeur depuis plusieurs années et, d'autre part, que ces aides extérieures sont nécessairement limitées en termes d'horaire et quant à la nature des services rendus, rétrécit la notion de circonstance exceptionnelle aux seuls éléments qui rendent un retour temporaire impossible alors que cette notion englobe également les circonstances rendant un tel retour particulièrement difficile.

En limitant son analyse au soutien matériel et organisationnel qui serait apporté par la requérante à sa soeur, la partie adverse n'a pas motivé suffisamment et adéquatement quant à l'ensemble des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles, présentés par la partie requérante. La partie défenderesse semble en effet s'être focalisée sur les aides médicales et ménagères en journée nécessitées par la soeur malade de la requérante et non sur l'encadrement global que pourrait assurer cette dernière, dont le soutien moral qu'elle lui apporte actuellement au quotidien.

Notons en outre que la suggestion que la soeur de la requérante pourrait « la suivre au pays d'origine dans l'accomplissement de ses démarches » n'est pas sérieuse au vu de l'état de santé de celle-ci. La partie défenderesse se borne à poser ce constat, sans s'en expliquer plus avant, ce qui ne démontre pas une analyse rigoureuse des faits de la cause.

Par conséquent, sans pouvoir substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, le Conseil estime que la motivation du premier acte attaqué ne rencontre pas à suffisance l'argumentation de la requérante, qui ne se limitait pas à indiquer que sa soeur avait besoin d'aide, mais que cette dernière avait besoin de l'aide de la requérante personnellement, étant en outre précisé que celle-ci était nommément citée dans une attestation médicale produite, ce qui ressort de la note de synthèse qui figure au dossier administratif.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « force est de constater que la première décision attaquée est motivée longuement et adéquatement quant aux éléments relevant de sa vie privée et en ayant égard aux éléments dont elle fait part concernant la situation de sa soeur : [...] En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être interrogée quant à la compatibilité de l'exercice d'une activité professionnelle avec le fait que sa présence auprès de sa soeur serait nécessaire pour cette dernière. Quoiqu'il en soit, la partie requérante n'a pas intérêt à son grief dès qu'il s'agit d'une simple remarque formulée à titre purement interrogatif qui ne pose aucun préjudice à la partie requérante dès lors que tant que tant les éléments relatifs à sa situation professionnelle que la nécessité de sa présence auprès de sa soeur ont été analysés dans le cadre de la décision attaquée», n'est pas de nature à énervier les constats posés ci-dessus.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la requérante est à nouveau pendante suite à l'annulation du premier acte attaqué par le présent arrêt. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en oeuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue. Par conséquent, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque, et pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

Le Conseil remarque, en tout état de cause, que rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.4. du présent arrêt (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 décembre 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET